



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-septième session

### Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

#### Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

**Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Venezuela (République bolivarienne de) : projet de résolution révisé**

### Protection des enfants contre les brimades

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [69/158](#) du 18 décembre 2014, [71/176](#) du 19 décembre 2016, [73/154](#) du 17 décembre 2018 et [75/166](#) du 16 décembre 2020 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades, dont la résolution [51/10](#) du 6 octobre 2022<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, et soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>3</sup>, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>4</sup>, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante dix-septième session, Supplément n° 53 A (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> Résolution [66/137](#), annexe.

<sup>4</sup> Voir [A/51/201](#), annexe, appendice I.



des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>5</sup> et la résolution 67 de l'Union internationale des télécommunications relative au rôle du secteur du développement des télécommunications dans la protection en ligne des enfants,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité<sup>6</sup>, en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes en situation de handicap et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

*Se félicitant* que la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, soit célébrée chaque année, le premier jeudi de novembre,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>7</sup>, ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Consciente* de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants, notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

*Se félicitant* que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

*Sachant* que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que même si les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être affectif et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

*Constatant* que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude qu'elle a eu un effet particulièrement lourd et disproportionné, notamment sur les enfants, des incidences sur la santé, les vies humaines, la santé mentale et le bien-être, et des retombées négatives sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, ce qui réduit à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêche de progresser dans la mise en œuvre du

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

<sup>6</sup> Résolution 70/1.

<sup>7</sup> A/71/213 et A/73/265.

Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

*Sachant* que le recours à la technologie, plus précisément aux plateformes en ligne, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants les plus pauvres, notamment les enfants handicapés et les enfants autochtones, sont moins à même de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

*Constatant* que le numérique et les nouvelles technologies ouvrent de nombreuses perspectives positives pour les enfants mais comportent également de nouveaux risques et menaces auxquels il convient de s'attaquer, notamment la cyberintimidation et l'exploitation et la maltraitance des enfants,

*Vivement préoccupée* de constater qu'avec l'augmentation du temps passé en ligne, sans que les parents ou les tuteurs légaux n'exercent de supervision durant la pandémie de COVID-19, les enfants ont été plus exposés à toutes formes de violence et de harcèlement, notamment dans l'environnement numérique, comme le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et des formes multiples et conjuguées de discrimination,

*Considérant* qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les enfants dans l'environnement numérique, conformément aux obligations qu'impose aux États Membres le droit international des droits de l'homme,

*Sachant* qu'il importe de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne, notamment le cyberharcèlement, en renforçant leurs connaissances et leurs compétences numériques, y compris celles de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler des menaces en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate, et en les sensibilisant aux risques d'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

*Sachant* qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades et, dans la mesure du possible, sur le cyberharcèlement, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

*Sachant également* que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen de l'utilisation du numérique et des communications, doivent pouvoir le faire en toute sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'en cherchant à étendre la desserte et l'apprentissage numériques et à réduire la fracture numérique, il faut accorder une attention particulière à la protection des enfants,

*Constatant avec préoccupation* que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être affectif et leurs résultats scolaires compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

*Constatant avec préoccupation également* que les brimades ont des conséquences durables qui se poursuivent à l'âge adulte,

*Profondément préoccupée* par les différentes formes que peuvent prendre les brimades, à savoir notamment l'utilisation, la diffusion ou la menace de l'utilisation d'images intimes, le partage ou la diffusion de contenus personnels sexuellement explicites, tels que des photographies ou des vidéos, qu'il s'agisse de contenus réels ou simulés, y compris la pression exercée par les pairs pour créer ou diffuser de tels contenus, ainsi que les répercussions à court et à long terme de ces actes pour la victime,

*Notant avec préoccupation* que les enfants marginalisés ou en situation de vulnérabilité, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

*Consciente* que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence ou aux stéréotypes fondés sur le genre ou à des normes sociales négatives qui touchent les filles autant que les garçons,

*Constatant* les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Constatant également* le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

*Prenant note* des travaux que le Comité des droits de l'enfant consacre à la protection des enfants contre les brimades, y compris le cyberharcèlement,

*Se félicitant* de l'adoption, par l'Union internationale des télécommunications, des Lignes directrices de 2020 sur la protection en ligne des enfants, qui donnent aux parties prenantes concernées, notamment aux enfants, aux parents et éducateurs, au secteur privé et aux décideurs, des orientations sur la mise en place d'un environnement en ligne sûr pour les enfants et les jeunes et propice à leur autonomisation, y compris sur la prévention du cyberharcèlement et la protection contre ce phénomène,

*Rappelant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Consciente* que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État ainsi que les médias traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en

ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

*Sachant* que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, affectif et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant pour ce qui est de prédire, de prévenir et d'éliminer toutes formes de violence et de harcèlement, notamment la probabilité que ce dernier commette des brimades à l'adolescence et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades en milieu éducatif,

*Soulignant* que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits humains, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits humains et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun au moyen de la coopération internationale,

*Estimant* que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, y compris en ligne, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour lutter efficacement contre ce phénomène et ses conséquences afin d'y mettre un terme,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants<sup>8</sup> ainsi que du rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants<sup>9</sup> ;

2. *Affirme* qu'il faut protéger les droits humains et les libertés fondamentales, en ligne comme hors ligne, en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant ;

3. *Demande* aux États Membres :

a) de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école ou hors de l'école, en présentiel et en ligne, telles que les brimades et le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) de continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) d'investir dans la culture numérique et dans des réglementations qui garantissent le respect de la vie privée des enfants, la protection des données et la sécurité en ligne, et de protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, ainsi que contre d'autres dangers en ligne ;

d) de remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades,

<sup>8</sup> A/77/221.

<sup>9</sup> A/77/140.

y compris en ligne, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récidives, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

f) de produire et d'analyser des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, et fournir des informations sur le handicap, en ce qui concerne le problème de l'intimidation, y compris la cyberintimidation, comme base pour l'élaboration de politiques publiques efficaces ;

g) d'adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des lois, pour prévenir les brimades, y compris le cyberharcèlement et la diffusion de contenu personnel sexuellement explicite, et en protéger les enfants, de renforcer celles qui existent et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

h) de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

i) de renforcer les capacités des écoles et les compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

j) de continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles et des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, qu'ils fonctionnent en présentiel ou en ligne, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, des athlètes et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, notamment les organisations de jeunes, avec la participation des enfants ;

k) d'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes qui soient accessibles, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à venir à bout des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants et à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion sociale et de privations, à faire en sorte que les enfants soient moins exposés, dans leur foyer, à la violence que sont susceptibles d'engendrer, notamment, les fermetures d'écoles, les confinements, la restriction des déplacements, la perturbation des services de protection de l'enfance et la pression supplémentaire que la perte d'emploi et l'isolement font peser sur les familles ;

l) de donner aux enfants les moyens de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés

à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

m) d'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de lutter contre la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination et l'exclusion ;

n) de continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, par la voie des procédures et mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

5. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des milieux universitaires et de la société civile ;

6. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel entre pairs dans un cadre numérique, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants, en accordant une attention particulière aux filles ;

7. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, d'accompagner les victimes de brimades, y compris de brimades en ligne, en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

8. *Constate* que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant incombe également aux acteurs privés et aux entreprises, et encourage en particulier les acteurs privés du secteur des technologies qui fournissent ou assurent des services dans plusieurs juridictions nationales à adhérer, dès la conception, aux normes internationales les plus strictes et aux meilleures pratiques disponibles en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de sécurité, en tenant compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes, et à continuer de participer aux efforts internationaux multipartites visant à sensibiliser les enfants aux risques en ligne et à les responsabiliser, ainsi qu'à prévenir et à combattre le cyberharcèlement ;

9. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir

et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes, tels que les brimades, y compris en ligne ;

10. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelon international pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades, y compris des brimades en ligne, en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment au moyen des initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

11. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à intégrer des informations ayant trait à son mandat sur les progrès accomplis en matière de protection des enfants contre les brimades, y compris le cyberharcèlement et les autres risques et actes malveillants en ligne, dans le rapport qu'elle lui présentera à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

---